



■ L'ACTUALITÉ

EN BREF

● Intempéries et assurance

Les mesures d'urgence mises en place fin 1999

Par lettres du 31 décembre 1999, Lionel Jospin, Premier ministre, et Michelle Demessine, secrétaire d'Etat au Tourisme, ont fait part au Président Delevoye des premières mesures prises suite aux violentes tempêtes des 26 et 27 décembre dernier.

Ils ont rappelé que depuis la loi du 25 juin 1990, les dommages provoqués par les tem-

pêtes sont couverts par les contrats d'assurance multirisques pour les bâtiments et les véhicules et que la garantie tempête joue automatiquement indépendamment de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

En revanche, pour les dommages causés par les inondations, coulées de boues, mouvements de terrain ou l'effet des vagues, qui ne sont pas assurables, le gouvernement a décidé de déclarer l'état de catastrophe naturelle dans 69 départements (arrêté paru au journal officiel du 30 décembre).

En outre, une commission présidée par le préfet et le trésorier payeur général a été mise en place dans ces départements pour examiner les situations les plus difficiles en matière d'indemnisations. Elle réunit notamment les représentants des services de l'Etat, des collectivités locales et des sociétés d'assurance.

S'agissant des collectivités locales, une première provision de 100 millions de francs a été débloquée par le gouvernement pour venir en aide aux communes les plus affectées notamment les plus petites.

D'ores et déjà et à titre exceptionnel, les sinistres peuvent être déclarés jusqu'au 31 janvier 2000, le montant des franchises a été ramené à 1 500 francs et les visites d'experts ne sont pas nécessaires si les travaux sont inférieurs à 20 000 francs.

Les premières mesures du plan d'aides de l'État à la reconstruction

Le Premier ministre a présenté le 12 janvier 2000 un plan d'aides en faveur des victimes des tempêtes, des mesures spécifiques

en direction des collectivités locales ont été prises :

- aides à la reconstruction des biens non assurables des collectivités (aux 100 millions de francs déjà débloqués s'ajoute un crédit de 1 milliards de francs)
- subventions à hauteur de 200 millions de francs pour la restauration du patrimoine historique et culturel endommagé, en complément des indemnisations d'assurance
- aides pour les équipements éducatifs et sportifs non-assurés
- versement de subventions de fonctionnement aux communes forestières dont les recettes vont diminuer fortement
- prise en charge par l'État des dépenses consécutives aux interventions effectuées par les SDIS en dehors de leurs zones de défense
- contribution de l'État à la prise en charge par les collectivités locales des dépenses engagées pour l'intervention de bénévoles
- réduction possible des délais de remboursement du FCTVA en raison du caractère exceptionnel des événements survenus.

L'AMF, l'ADF et l'ARF rendent hommage à la mobilisation des élus locaux et demandent au gouvernement de bâtir un plan national de reconstruction, établi sous forme d'un contrat de plan sur trois ans, mobilisant le financement de l'État, des régions, des départements et des fonds structurels européens.

Cimetières dévastés

Enfin, les dégâts occasionnés par les tempêtes sur les cimetières ont conduit l'AMF à interroger les services du ministre de l'Intérieur sur la question notamment de savoir à qui incombent les frais de réparation des sépultures endommagées.

L'AMF diffusera auprès des associations départementales et dans les meilleurs délais, la note en réponse du ministère de l'Intérieur.

● Le réseau des maires

www.maires.com.fr

Depuis le 1er janvier 2000, l'AMF propose à ses adhérents "le réseau des maires" qui leur est exclusivement et gratuitement dédié. Quatre rubriques composent ce réseau :

- Initiatives locales

AGENDA



20 JANVIER 2000

- Bureau
- Réunion des Présidents d'Associations départementales
- Comité directeur

25 JANVIER 2000

- Groupe de travail Environnement

26 JANVIER 2000

- Commission des Villes

1er FÉVRIER 2000

- Commission des Finances
- Groupe de travail Fonction publique territoriale
- Groupe de travail Technologies de l'information et de la communication

15 FÉVRIER 2000

- Commission des Villes

17 FÉVRIER 2000

- Bureau

23 FÉVRIER 2000

- Commission des Communes rurales

SOMMAIRE

ACTUALITÉ.....	p.1
À SUIVRE.....	p.2
À SIGNALER.....	p.3
RÉGLEMENTATION.....	p.4
JURISPRUDENCE.....	p.4

A M F - R É S E A U

Assemblées générales des Associations départementales de maires

- 15 janvier : Landes
- 5 février : Somme – Haute-Saône

- Présentation des associations départementales de maires
- Travaux et dossiers de l'AMF
- Un module d'enquête.

Pour y accéder, les maires ont besoin d'un code d'accès personnel et confidentiel.

Pour l'obtenir, vous pouvez contacter : Philippe Letourneux (pletourneux@amf.asso.fr) ou appeler le n° suivant : 01 44 18 14 18.

● Le succès des communautés d'agglomération

Le succès des communautés d'agglomération est incontestable. Au 31 décembre 1999, 51 communautés d'agglomération ont été constituées alors qu'initialement les pouvoirs publics misaient sur la création d'une vingtaine. Regroupant 763 communes et représentant six millions d'individus, les communautés d'agglomération se répartissent équitablement sur l'ensemble du territoire métropolitain. La communauté d'agglomération a été choisie par sept capitales régionales et vingt-et-un chefs lieux de département. À noter que sept communautés se sont créées ex nihilo, les quarante-quatre autres résultant de la transformation d'un EPCI existant. Toutefois, une inconnue demeure : les conséquences financières de ce succès. Il est en effet fort à parier que l'en-

veloppe budgétaire de 250 millions de francs prévue (38,11 millions d'euros) pour le financement de la DGF de cette catégorie de groupement sera insuffisante, et que dès lors un prélèvement de plusieurs centaines de millions de francs sur la DCTP sera inévitable. À suivre...

● Finances locales : la nouveauté viendra de l'intercommunalité

Les lois de Finances pour 2000 et rectificative pour 1999 adoptées par le Parlement s'inscrivent dans le respect du contrat de croissance et de solidarité mis en place l'an dernier, sans pour autant répondre à l'attente des maires d'une meilleure prise en compte par l'État des hausses de population constatées par le recensement.

Les concours financiers de l'État sous enveloppe progressent de 1,475 % par rapport au montant révisé de 1999, selon l'index composé de la hausse prévisionnelle des prix et de 25 % de la croissance constatée.

Principal concours, la DGF bénéficie pour certaines de ses composantes d'abondements particuliers : 500 millions de francs pour le financement des communautés d'agglomération, 1000 millions de francs pour la DSU, 150 millions de francs pour la DSR bourg centre, 200 millions de francs pour faciliter la prise en compte du recensement. Elle s'établit finalement à 112 milliards de francs et non à 110,2 milliards de francs, montant résultant de la seule indexation (+0,821%).

Comme le prévoit la loi " DGF recensement ", les variations de population seront prises en compte sur trois ans, la dotation forfaitaire sera gelée à son niveau 1999 pour

les communes où la perte de population aurait entraîné une diminution du montant de cette dotation.

La dotation forfaitaire de chaque commune sera toutefois amputée du montant du contingent d'aide sociale 99, celui étant, dans le cadre de la loi CMU (couverture maladie universelle) supprimé dès cette année.

La DSU devrait progresser de 16%, la DSR de 26% en moyenne.

Pour les groupements de communes à fiscalité propre, il faudra attendre la réunion du Comité des Finances locales du 1er février pour connaître les montants moyens fixés pour chaque catégorie, celui pour les communautés d'agglomération étant dès à présent établi à 250 francs.

Plus de 51 communautés d'agglomération ayant été constituées au 31 décembre 1999, il est très vraisemblable que les crédits alloués en DGF à cette catégorie de groupements ne seront pas suffisants. Il sera donc nécessaire de ponctionner la DCTP (dotation de compensation de la taxe professionnelle) qui déjà, parce qu'elle sert de variable d'ajustement au contrat de croissance et de solidarité, devait diminuer de 3,4%. La baisse pourrait, en définitive, atteindre - 7% en moyenne. Elle concernera les communes qui ne sont ni DSU ni DSR bourgs centre, pour un taux qui pourrait dépasser 10%.

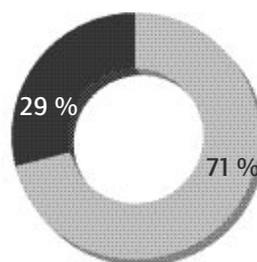
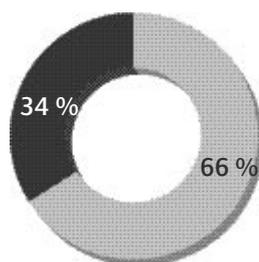
Enfin, comme annoncé, le taux de cotisation des employeurs à la CNRACL est, depuis le 1er Janvier 2000, de 25,6% (décret du 10.12.99). En contrepartie de cet effort demandé aux employeurs, l'État diminue de 4 points, de 38% à 34%, le taux d'appel de la surcompensation, réduisant ainsi l'effort de solidarité demandé à la CNRACL.

REFORME DE LA TP : PREMIER BILAN

Composition des bases de taxe professionnelle

En 1998 (avant réforme)

En 1999 (après réforme)



La suppression progressive de la part salaires prévue par la réforme de la taxe professionnelle instaurée par la loi de finances 1999 s'est d'ores et déjà traduite, en 1999, par une diminution significative de son poids au sein des bases de taxe professionnelle : elle en représente 29 % contre 34 % en 1998, suite à l'exonération d'environ 1/5 des bases relatives à la part salaires.



Dexia Crédit Local de France est partenaire de l'Association des Maires de France

■ Part salaires ■ Foncier, matériel et recettes

À SUIVRE

Animaux dangereux

Début décembre dernier, l'Association des maires de France a appelé l'attention de M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'Intérieur, et de M. Jean Glavany, ministre de l'Agriculture et de la Pêche, sur la nécessité de publier dans les meilleurs délais les textes d'application – décrets et arrêtés – de la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants.

L'AMF a été entendue.

Un décret et un arrêté du 29 décembre 1999, publiés au Journal officiel du 30 décembre, dressent la liste des amendes pour toute une série d'infractions liées notamment au défaut de vaccination et d'assurance obligatoires des chiens susceptibles d'être dangereux relevant de la première catégorie (chiens d'attaque) et de la seconde catégorie (chiens de garde et de défense).

Le décret précise par ailleurs les conditions de détention de ces chiens, l'arrêté fixe les modèles de déclaration et récépissé prévus par la loi.

Recensement de la population

Un décret n°99-1154 en date du 29 décembre 1999 (JO du 30 décembre 1999, page 19793) est venu authentifier les résultats du recensement général de la population qui s'est déroulé en 1999. Ce texte indique notamment que les nouveaux chiffres de la population doivent être pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1er janvier 2000, sous réserve de disposition législative ou réglementaire contraire. La parution du volume rassemblant les différents chiffres de population des communes, intitulé "Populations légales – Recensement de la population de 1999", est quant à elle annoncée pour le mois de janvier. Pour en savoir plus, consulter le site internet de l'INSEE (<http://www.insee.fr>).

Recueil des actes administratifs

L'AMF a saisi par courrier en date du 22 décembre 1999, le ministre de l'Intérieur au sujet de la portée juridique de la publication des actes à caractère réglementaire émanant des autorités communales (délibérations, décisions ou arrêtés) dans le recueil des actes administratifs. Instituée en 1992, cette formalité de publication est obligatoire dans toutes les

communes de plus de 3.500 habitants. La portée de cette publication n'a toutefois pas été clarifiée par le législateur en ce qui concerne notamment l'incidence sur l'acquisition du caractère exécutoire des actes réglementaires. La Cour administrative d'appel de Paris, dans une décision en date du 28 juillet 1998 (Mme Deniset et Association du Débuché de la Garenne) a eu l'occasion de considérer que cette formalité de publication constituait non une simple modalité d'information des habitants sur les affaires locales, mais une condition du caractère exécutoire de ces actes. Compte tenu de l'ampleur des conséquences qu'impliquerait le maintien d'une telle solution jurisprudentielle pour les communes (périodicité très brève de parution dans le recueil, double emploi avec la publication par affichage ou la notification aux intéressés...), l'AMF a demandé au ministre de l'Intérieur de bien vouloir faire rapidement préciser l'interprétation qu'il convient d'attacher à cette obligation de publication.

Affranchissement du courrier relatif à l'instruction des documents d'urbanisme

Saisi d'une question sur la prise en charge des frais d'affranchissement des courriers relatifs à l'instruction des documents d'urbanisme par les DDE, le ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement vient d'indiquer que les frais d'envoi de ces courriers devaient être pris en charge par le service instructeur dès lors qu'une convention de mise à disposition avait été passée entre l'Etat et une commune.

Les Systèmes d'Information Territoriaux

Les Systèmes d'Information Territoriaux (outils d'échanges d'informations entre services déconcentrés de l'Etat) devraient s'ouvrir aux communes. Répondant à une demande de l'AMF, Christian PIERRET, secrétaire d'Etat à l'industrie, a annoncé, à l'occasion du débat "Nouvelles technologies de l'information et de la communication" du dernier Congrès des Maires, que les SIT seraient généralisés d'ici l'an 2000 et que les communes pourraient s'y raccorder selon des modalités à définir sur place par les préfets.

Déneigement des routes

La loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole prévoit en son article 10 que "toute personne physique ou morale exerçant une

C A R N E T

- Association des maires de l'Allier : Président Gérard Dériot, Sénateur-maire de Cerilly (03)
- Assises de la police de proximité du 30 mars 2000, groupe de pilotage : Robert Poujade, député-maire de Dijon (21)
- Rencontres sur l'organisation de consultations régionales de l'économie sociale et solidaire : comité de pilotage : Claude Terouinard, maire de Chatillon en Dunois (28)
- Groupe de travail CAUE : Christian Dupuy, maire de Suresnes (92), Philippe Schmit, maire de Longjumeau (91), Président du groupe de travail urbanisme de l'AMF

activité agricole au sens de l'article L311 du code rural, peut apporter son concours aux communes et aux départements en assurant le déneigement des routes au moyen d'une lame départementale ou communale montée sur son propre tracteur selon les conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

À ce jour, seule une circulaire, en date du 3 novembre 1999, précise les conditions d'application de cet article.

L'AMF a saisi le ministre de l'Équipement afin que le futur décret précise de façon explicite :

- les dérogations applicables aux agriculteurs, à savoir celles relatives au droit en matière de permis de conduire et à l'utilisation du fuel agricole détaxé ;
- la définition claire des conditions de réception par le service des mines des engins de service hivernal.

Contribution de l'AMF à la consultation publique sur le futur cadre juridique de la société de l'information

Participant à la consultation publique que l'État a engagée sur l'adaptation du cadre législatif de la société de l'information, l'AMF a fait part de ses observations et interrogations sur ce chantier législatif dont les enjeux sont nombreux tant pour la gestion communale que pour les rapports entre communes, État et citoyens.

Parmi les priorités : l'accès de tous à ces nouveaux outils de communication, l'adaptation et l'harmonisation des divers régimes juridiques existants (loi sur les télécommunications, l'audiovisuel...), la place et le rôle des communes dans leurs relations avec les opérateurs et enfin la mise en œuvre de l'ad-

ministration électronique (téléprocédures, signature électronique...).

De la musique amplifiée dans les salles polyvalentes

Pour assurer leur mise en conformité avec les nouvelles règles acoustiques fixées par le décret du 15 décembre 1998 et applicables à compter du 16 décembre 1999, le ministère de l'Environnement et de l'Aménage-

ment du Territoire a prévu de subventionner le diagnostic (étude de l'impact des nuisances sonores) et la pose d'un limiteur de niveau sonore dans une fourchette de 20 à 50 % du coût estimé des dépenses. A cet effet, les communes intéressées doivent se rapprocher de la direction régionale de l'environnement pour obtenir à la fois un appui technique et financier sur ce dossier. ■

■ À SIGNALER

Jumelage

Une ville coréenne, ANSONG, souhaiterait établir un jumelage avec une commune française à l'occasion de la commémoration du bicentenaire de l'introduction du catholicisme et de la culture de la vigne dans la région de Kiongiddo.

Contact : Catherine Clément,

Tél : 00.822.312.32.72, premier secrétaire à l'Ambassade de France en Corée.

tous les résidents dont les ressources sont inférieures à un seuil fixé par décret.

Ce nouveau dispositif met fin à l'assurance personnelle et à l'aide médicale gratuite qui relevait de la compétence des départements.

Un numéro vert d'informations 0800 555 222 est en fonctionnement jusqu'au 31 mars 2000

Bibliothèques municipales

Décret n°99-1043 du 10 décembre 1999. JO du 14 décembre 1999, p. 18569 et arrêté du 30 décembre 1999. JO du 5 janvier 2000, p.170

Le taux de concours de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales au titre de l'exercice 99 est fixé à 3,30 %.

L'arrêté indique que la date du dépôt à la préfecture du département des devis nécessaires pour pouvoir bénéficier des crédits de la troisième part du concours particulier de cette dotation pour les bibliothèques municipales, les communes ou les groupements de communes, est repoussée au 30 avril 2000.

Coopération intercommunale

Décret n°99-1106 du 21 décembre 1999. JO du 26 décembre 1999, p. 19336

Un décret publie la nouvelle liste des types d'établissements publics de coopération intercommunale. La communauté d'agglomération et la communauté d'agglomération nouvelle entrent officiellement dans le code général des collectivités territoriales.

Décret n° 99-1152 du 29 décembre 1999. JO du 30 décembre 1999, p. 19772

Ce texte précise la composition et le fonctionnement des commissions départementales de la coopération intercommunale, tant en formation plénière que restreinte. La formation plénière est notamment consultée lorsqu'une commune sollicite son retrait d'un



SOMMAIRE DU N° 80
MOIS DE FÉVRIER 2000

- Actualité . Catastrophes naturelles : les collectivités locales entre tempêtes et marée noire
- . Les dotations de l'État aux collectivités locales pour 2000 (loi de finances et loi relative à la prise en compte du recensement de la population)
- Interview. Koichiro Matsuura, directeur de l'UNESCO : les enjeux de l'éducation artistique
- Dossier. Quels débouchés pour les déchets fermentescibles
- Pratique. Comment maîtriser la présence de l'animal dans la ville.

syndicat de communes en vue d'adhérer à une communauté de communes.

PARTENARIAT

Les Rubans de la communication financière

Pour la cinquième année, Dexia-Crédit Local de France, le Courrier des maires et l'AMF lancent le concours "Rubans de la communication financière" destinée à récompenser les collectivités locales pour l'excellence, la clarté et la qualité de leur communication financière. Retrait des dossiers de candidature : 11 février 2000 ■ Dépôt des dossiers de candidature : 18 février 2000 ■ Remise des prix : 11 mai 2000 ■ Contact : 01.40.26.28.58.

RÈGLEMENTATION

Couverture maladie universelle

Plusieurs décrets et deux circulaires
n°DSS/2A/ n°99 681 du 17 décembre 1999
et n°DSS/2A/ n° 99 681 du 8 décembre
1999 : consulter aussi le service Internet
www.santé.gouv.fr

Depuis le 1er janvier 2000, la loi portant création de la couverture maladie universelle est entrée en vigueur. Elle permet à toute personne de bénéficier d'une protection sociale complète : assurance maladie de base à tout résident en situation stable et régulière et assurance complémentaire gratuite pour

JURISPRUDENCE

Affichage – Règlement de publicité – Discrimination

(Arrêt du Conseil d'Etat – Commune de Pont-a-Mousson – 8 décembre 1999 – req 154 395)

Aux termes de l'article 9 du règlement de publicité sur le territoire de la commune attaqué, intitulé "dérogations générales" : "sur l'ensemble du territoire communal, sont autorisées : - la publicité supportée par le mobilier urbain... faisant l'objet d'une convention avec la ville et implanté aux emplacements existants à la date du présent arrêté..." En exonérant par principe de l'obligation de respecter les prescriptions du règlement municipal l'ensemble du mobilier urbain déjà installé, quel qu'en soit le lieu d'implantation, l'article 9 de l'arrêté attaqué procède à une discrimination illégale entre les entreprises d'affichage. ■

MAIRES DE FRANCE

41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07
Tél. : 01 44 18 14 14 - Fax : 01 44 18 14 15

Directeur de la publication : Dominique Liger -
Directeur adjoint de la publication : Gérard
Masson - Rédacteur en chef délégué à la lettre :
Catherine Doumas - Maquette-mise en page :
Stéphane Camara - Impression : CPI - 86, rue du Colonel
Fabien 94230 Cachan - Abonnements : Philippe
Letourmeux - Tél. : 01 44 18 13 63 - 22 numéros - Numéro
79. N° de commission paritaire : 58714.



INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX

Subordonné à l'exercice effectif du mandat, l'octroi d'une indemnité de fonction au profit du maire est institué par une délibération du conseil municipal qui fixe son montant dans la limite d'un plafond exprimé en pourcentage de l'indice 1015. Les adjoints titulaires d'une délégation peuvent quant à eux percevoir dans les mêmes conditions une indemnité de fonction dont le montant est plafonné à 40% de celle octroyée au maire. Cette possibilité est également reconnue au profit

des présidents et vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'à celui des membres des organes délibérants de certains de ces EPCI.

Les tableaux qui suivent présentent les montants plafond des indemnités de fonction brutes mensuelles susceptibles d'être allouées, depuis le 1er décembre 1999, aux maires et aux adjoints d'une part, ainsi qu'aux présidents et vice-présidents d'EPCI d'autre part.

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints

Population totale	Maires		Adjoints	
	Taux maximal (en % de l'indice 1 015)	Indemnité brute en francs)	Taux maximal (en % de l'indemnité du maire)	Indemnité brute (en francs)
< 500	12	2 740	40	1 096
500 à 999	17	3 882	40	1 553
1 000 à 3 499	31	7 029	40	2 832
3 500 à 9 999	43	9 820	40	3 928
10 000 à 19 999	55	12 560	40	5 024
20 000 à 49 999	65	14 844	40	5 937
50 000 à 99 999	75	17 127	40	6 851
100 000 à 200 000	90	20 553	50	10 276
> 200 000	95	21 695	50	10 847
Paris, Marseille, Lyon	115	26 262		

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : 1 370 F (6 % de l'indice 1 015)
Indice brut mensuel 1015 au 1er décembre 1999 : 22 836,33 F

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints

POPULATION TOTALE	EPCI À FISCALITÉ PROPRE		EPCI SANS FISCALITÉ PROPRE	
	Président 75% des indemnités maximales des maires	Vice-présidents 75% des indemnités maximales des adjoints	Président 37,5% des indemnités maximales des maires	Vice-présidents 37,5% des indemnités maximales des adjoints
< 500	2 055	822	1 028	411
500 à 999	2 912	1 165	1 456	582
1 000 à 3 499	5 309	2 124	2 655	1 062
3 500 à 9 999	7 365	2 946	3 682	1 473
10 000 à 19 999	9 420	3 768	4 710	1 884
20 000 à 49 999	11 133	4 453	5 566	2 227
50 000 à 99 999	12 845	5 138	6 423	2 569
100 000 à 200 000	15 415	7 707	7 707	3 854
> 200 000	16 271	8 135	8 135	4 068

Délégués des communes au conseil des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de ville :

1 - de 100 000 à 399 999 habitants : 1 370 F (6 % de l'indice 1015)

2 - de 400 000 habitants au moins : 6 394 F (28 % de l'indice 1015).

N.B : Les indemnités maximales des présidents et vice-présidents des communautés d'agglomération devraient être prochainement précisées par décret.

RETENUE À LA SOURCE SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION PERÇUES PAR LES ÉLUS LOCAUX EN 2000 (BARÈME LOI DE FINANCES POUR 2000)

Le barème ci-dessous permet de déterminer le montant de l'impôt prélevé à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux perçues en 2000.

Pour calculer ce montant, il suffit de multiplier le revenu imposable (R) par le taux correspondant (T) et de déduire la constante (C), soit = $(R \times T) - C$.

Le revenu imposable (R), ou assiette de l'impôt, est obtenu en retranchant de l'indemnité brute perçue la cotisation IRCANTEC, les cotisations de sécurité sociale dans certains cas, 5,10 % de CSG et la fraction représentative de frais d'emploi. Celle-ci se situe, selon que l'élu exerce un ou plusieurs mandat(s) indemnisé(s), entre 3 882 F et 5 823 F mensuels. Ni le RDS, ni la cotisation de retraite par rente ne sont déductibles.

Ces différents tableaux permettent, le cas échéant, de calculer l'imposition sur l'année, le semestre, le trimestre, le mois ou les jours.

BARÈME SEMESTRIEL		
REVENU IMPOSABLE en francs (R)	TAUX (T)	CONTANTES en francs (C)
de 0 à 13 115	0,00	0,00
de 13 115 à 25 800	0,105	1 377,08
de 25 800 à 45 410	0,24	4 860,08
de 45 410 à 73 525	0,33	8 946,98
de 73 525 à 119 635	0,43	16 299,48
de 119 635 à 147 535	0,48	22 281,23
au-delà de 147 535	0,54	31 133,33

Impôt = $[(R \times T) - C]$

BARÈME MENSUEL		
REVENU IMPOSABLE en francs (R)	TAUX (T)	CONTANTES en francs (C)
de 0 à 2 186	0,00	0,00
de 2 186 à 4 300	0,105	229,53
de 4 300 à 7 568	0,24	810,03
de 7 568 à 12 254	0,33	1 491,15
de 12 254 à 19 939	0,43	2 716,55
de 19 939 à 24 589	0,48	3 713,50
au-delà de 24 589	0,54	5 188,84

Impôt = $[(R \times T) - C]$

BARÈME ANNUEL		
REVENU IMPOSABLE en francs (R)	TAUX (T)	CONTANTES en francs (C)
de 0 à 26 230	0,00	0,00
de 26 230 à 51 600	0,105	2 754,15
de 51 600 à 90 820	0,24	9 720,15
de 90 820 à 147 050	0,33	17 893,95
de 147 050 à 239 270	0,43	32 598,95
de 239 270 à 295 070	0,48	44 562,45
au-delà de 295 070	0,54	62 266,65

Impôt = $[(R \times T) - C]$

BARÈME TRIMESTRIEL		
REVENU IMPOSABLE en francs (R)	TAUX (T)	CONTANTES en francs (C)
de 0 à 6 558	0,00	0,00
de 6 558 à 12 900	0,105	688,59
de 12 900 à 22 705	0,24	2 430,09
de 22 705 à 36 763	0,33	4 473,54
de 36 763 à 59 818	0,43	8 149,84
de 59 818 à 73 768	0,48	11 140,74
au-delà de 73 768	0,54	15 566,82

Impôt = $[(R \times T) - C]$

BARÈME JOURNALIER		
REVENU IMPOSABLE en francs (R)	TAUX (T)	CONTANTES en francs (C)
de 0 à 72	0,00	0,00
de 72 à 141	0,105	7,56
de 141 à 248	0,24	26,60
de 248 à 402	0,33	48,92
de 402 à 654	0,43	89,12
de 654 à 806	0,48	121,82
au-delà de 806	0,54	170,18

Impôt = $[(R \times T) - C]$